

**Arrêté
concernant l'indexation des émoluments de l'administration
cantonale**

du 29 octobre 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 23a, alinéa 3, de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments (LEmol)¹⁾,

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation a atteint 105,2 points (décembre 2010 : 100) en septembre 2024,

considérant que la condition d'indexation se trouve ainsi réalisée,

arrête :

Article premier La valeur du point des émoluments est fixée à 1 franc et 5 centimes.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Delémont, le 29 octobre 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ [RSJU 176.11](#)

